

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative au projet de révision allégée n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes du Thouarsais (79)**

N° MRAe 2022DKNA137

dossier KPP-2022-12696

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes du Thouarsais, reçue le 20 mai 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Thouarsais ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que la communauté de communes du Thouarsais, 24 communes pour 35 564 habitants en 2019 (INSEE) sur un territoire de 62 020 hectares, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une seconde révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 4 février 2020 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAE¹ en date du 11 septembre 2019 ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLUi a pour objet d'étendre une zone à urbaniser à vocation d'activités 1AUi existante sur le secteur de *la Croix d'Ingand* de la commune de Thouars, pour permettre la relocalisation du site de production de la société SARGAM ; que l'extension de la zone 1AUi s'étend sur 1,3 hectares de parcelles actuellement classées en zone agricole A ;

Considérant que l'entreprise SARGAM est actuellement localisée sur la commune de Val-en-Vignes à une douzaine de kilomètres du secteur d'accueil projeté ; que le choix du site de projet participe à améliorer le bilan carbone du groupe en réduisant les distances domicile-travail des salariés, et en supprimant les navettes hebdomadaires assurant les échanges entre ses deux sites de production actuels ;

Considérant toutefois que le devenir du site actuel de l'entreprise SARGAM n'est pas appréhendé dans le cadre de la révision allégée du PLUi ;

Considérant que les parcelles agricoles déclassées en zone 1AUi sur le secteur de *la Croix d'Ingand* se situent hors secteur agricole Ap présentant des enjeux paysagers ou écologiques, et hors zonage agricole Av caractérisant les terroirs classés en appellation d'origine contrôlée (AOC) viticole ; que l'évaluation des effets de la révision allégée du PLUi sur l'activité agricole devrait tenir compte du fonctionnement des exploitations agricoles concernées par les différentes évolutions de zonage et s'appuyer sur une étude agro-pédologique permettant d'évaluer le potentiel agronomique des parcelles déclassées ;

Considérant que les parcelles d'extension de la zone 1AUi ne sont pas concernées par un périmètre de protection réglementaire du patrimoine bâti et paysager ; qu'elles se situent en dehors des périmètres de protection portant sur les milieux naturels ; que l'inventaire des zones humides du PLUi n'a identifié aucune zone humide potentielle ou avérée sur le secteur de *la Croix d'Ingand* ;

Considérant que le secteur de projet se situe au sein d'un réservoir de biodiversité bocager identifié au sein de la trame verte et bleue (TVB) du PLUi du Thouarsais ; que la révision allégée du PLUi prévoit, dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), le traitement paysager des franges de la zone d'activité pour préserver la trame bocagère de ce secteur ; que les préconisations formulées dans l'OAP devraient s'accompagner de mesures réglementaires de type espace boisé classé (EBC) ou de protection pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) pour garantir plus efficacement la préservation des haies bocagères ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLUi porte également sur le reclassement en zone agricole de 1,4 hectares de parcelles actuellement couvertes par un zonage urbain 1AUi ;

Concluait, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, sous réserve des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la communauté de communes du Thouarsais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Thouarsais présenté par la communauté de communes du Thouarsais (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Thouarsais est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8428_plui_thouarsais_79_dh_mls_mrae_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 8 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.